

Déclaration de la XVI^e Conférence alpine sur la gestion intégrée et durable de l'eau dans les Alpes

- (1) Considérant la Convention alpine, qui, à l'article 2, paragraphe 2, point e), a fixé l'objectif de « conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement » ;
- (2) Se référant aux résultats obtenus par la Plate-forme Gestion de l'eau dans les Alpes de 2009 à 2019, ainsi qu'aux résultats de la conférence « Ressources en eau et rivières alpines : adaptation aux défis du changement climatique », qui s'est tenue à Annecy les 18 et 19 février 2020, et aux sept éditions de la Conférence sur l'eau de la Convention alpine ;¹
- (3) S'appuyant sur le deuxième rapport sur l'état des Alpes (RSA 2), consacré à l'eau et à la gestion des ressources en eau, ainsi que sur le 7^e rapport sur l'état des Alpes (RSA 7) sur la gouvernance des risques naturels ;
- (4) Rappelant les Objectifs climat alpins pour 2050 de la Convention alpine relatifs à l'eau, en particulier les parcours de mise en œuvre concernant l'eau, les risques naturels, ainsi que les écosystèmes et la biodiversité ;
- (5) Considérant le potentiel de l'hydroélectricité en tant que ressource d'énergie renouvelable ainsi que les dispositions de l'article 7 du Protocole « Énergie » de la Convention alpine qui réglementent son utilisation durable et, dans le même temps, l'importance des écosystèmes et des paysages dans la région alpine ; appelant à une approche de précaution lorsque de nouveaux projets hydroélectriques sont envisagés ; se proposant de prévenir les phénomènes liés aux éclusées de barrage et les effets de thermo-peaking et de préserver la continuité des rivières, l'hydromorphologie et des écosystèmes sains ;

¹ En se référant (principalement) : au rapport « Facing droughts in the Alpine region » (2019) et aux résultats de la VI^e Conférence sur l'eau (Breitenwang, 2018), pour ce qui touche à la gestion de la sécheresse ; au deuxième (RSA 2, 2009) et au septième (RSA 7, 2019) rapports sur l'état des Alpes, ainsi qu'au rapport « Floods Directive and Water Framework Directive in the Alpine context » (2014), pour la gestion des inondations ; concernant l'hydroélectricité, celle-ci est spécifiquement abordée dans : le RSA 2, le rapport « Situation Report on Small Hydropower in the Alps » (2011), les « Lignes directrices communes pour l'utilisation de la petite hydroélectricité dans l'espace alpin » (2011), le rapport « Application of the Common Guidelines for the use of Small Hydropower » (2019), ainsi que les résultats de la troisième (Venise, 2010), de la quatrième (Munich, 2012) et de la septième (Breitenwang, 2018) Conférences sur l'eau ; la compréhension alpine commune des processus hydromorphologiques s'appuie également sur les résultats des rapports « Links between the Water Framework Directive and the Flood Directive » (2014), « Fluvial Geomorphology and the Interactions with Sediment Transport » (2016) et « Management of hydro-morphological processes and good practice in the field in the Alpine context » (2017) ; enfin, les « Lignes directrices pour l'adaptation au changement climatique dans les Alpes au niveau local » (2013) et la cinquième Conférence sur l'eau (Trente, 2014) ont aussi tracé la voie pour l'identification des objectifs climat alpins pour 2050 de la Convention alpine en matière d'eau.

- (6) Rappelant les résultats des activités du Groupe d'action 6 de la SUERA – sous-groupe « Gestion de l'eau intégrée et durable », notamment concernant la gestion des sécheresses ainsi que les infrastructures vertes et bleues en milieu fluvial ;
- (7) Rappelant les Objectifs de développement durable (ODD) et en particulier l'ODD6 « Eau propre et assainissement » ; la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), considérant les bassins transfrontières concernés traversant les Alpes ; la législation pertinente en vigueur sur la gestion des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines, sur la gestion de l'eau potable et des risques d'inondation, ainsi que sur les secteurs s'y rattachant, tels que, notamment, l'énergie, la biodiversité et l'agriculture dans les États parties à la Convention alpine ; le Pacte vert pour l'Europe et la nouvelle Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité – qui soulignent le rôle clé que jouent les écosystèmes aquatiques sains dans l'amélioration de la biodiversité de la région ;

Les Parties contractantes à la Convention alpine s'engagent à :

1. Protéger les derniers cours d'eau naturellement préservés des Alpes, en prenant dûment en compte le rôle qu'ils jouent dans la conservation, indispensable dans ces zones montagneuses sensibles, d'une eau présentant des caractéristiques favorables en termes de qualité et de quantité ;
2. Favoriser, par le biais des approches appropriées disponibles, l'amélioration (« requalification ») et la restauration des conditions naturelles des cours d'eau (y compris l'hydromorphologie, l'hydrobiologie, le transport des sédiments, ainsi que les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau), dans le but d'assurer un fonctionnement qui soit le plus proche possible d'un fonctionnement naturel, favorable à la préservation des ressources en eau, de la biodiversité et des services écosystémiques associés, y compris au niveau transfrontalier ;
3. Favoriser l'adaptation au changement climatique dans les bassins versants alpins en ce qui concerne les risques naturels liés à l'eau, notamment les inondations, et accroître la résilience des vallées alpines aux phénomènes météorologiques extrêmes, en s'employant à :
 - réduire (ou du moins éviter que n'augmente) l'exposition des vies humaines et des biens aux risques naturels, par exemple aux risques d'inondation ;
 - donner la priorité, dans la mesure du possible, au déploiement d'infrastructures vertes et bleues, par exemple pour la gestion des risques d'inondation (mesures de rétention naturelle des eaux), y compris au niveau transfrontalier ;
 - prendre en compte de manière appropriée l'importance de la grande vulnérabilité des Alpes aux impacts du changement climatique, tels que les hausses plus importantes des températures et les phénomènes météorologiques plus fréquents ;
 - sensibiliser les décideurs et les communautés locales à l'entretien actif et délibéré du territoire, des pentes et des torrents ;

4. Considérer que la région alpine est une zone de plus en plus sujette à la sécheresse et où la gestion des pénuries d'eau est nécessaire, comme mesure d'adaptation au changement climatique et question idéalement abordée au niveau de chacun des bassins fluviaux afin d'assurer la continuité des services environnementaux produits par les cours d'eau concernés; cela implique aussi une meilleure préparation, par les biais suivants :
 - renforcement de la coordination amont-aval, idéalement au niveau du bassin – y compris à l'échelon transfrontalier ;
 - utilisation équitable et économique des ressources en eau (connecter différents réseaux, trouver des sources alternatives, utiliser des techniques favorisant les économies d'eau et une utilisation rationnelle de cette ressource), y compris une utilisation durable de l'eau dans le cadre de la fabrication de neige artificielle pour les domaines skiables ; mise en œuvre de stratégies et de plans appropriés pour résoudre les conflits en matière d'utilisation de l'eau ; inclusion de ce thème dans le plan de travail des prochaines deux années ;
 - promotion des économies d'eau, de la réutilisation de l'eau et de la recherche d'un développement économique plus durable, notamment en évitant autant que possible les infrastructures consommatrices d'eau ;
 - amélioration de la filtration naturelle de l'eau et de la recharge des eaux souterraines grâce à la restauration des cours d'eau et aux mesures d'infrastructure verte et bleue ;
5. Appliquer de manière coordonnée et synergique la législation sur l'eau et les inondations, en vue d'éviter une nouvelle détérioration des ressources en eau et des environnements fluviaux et d'atténuer le risque d'inondation, en particulier en donnant priorité à l'utilisation des infrastructures vertes et bleues ;
6. Prendre en compte la protection du paysage et des écosystèmes, et les intérêts pertinents des communautés locales et des communautés en aval, ainsi que la nécessité de protéger les derniers cours d'eau et segments de rivières naturellement préservés des Alpes, en cas de nouveaux développements de centrales hydroélectriques, qui ne devront provoquer aucune détérioration en terme de qualité et quantité de l'eau, hydromorphologie et écosystème, ni compromettre l'atteinte du bon état des masses d'eau dont elles relèvent ;
7. Promouvoir les orientations communes pour l'utilisation de petites centrales hydroélectriques dans la région alpine :
 - en envisageant la remise à neuf des anciennes installations avant d'en construire de nouvelles et en éliminant les petites centrales hydroélectriques inutilisées ;
 - en considérant les petites centrales hydroélectriques principalement comme une solution localisée pour satisfaire à des besoins énergétiques locaux et spécifiques, plutôt que comme un moyen pour atteindre des objectifs plus vastes en matière d'énergie renouvelable ;
 - en identifiant, dès la phase de planification, les sites susceptibles d'être potentiellement les plus favorables sur le plan environnemental et technique, afin d'éviter la prolifération sauvage de nouvelles usines ;

8. Favoriser la poursuite du développement de réseaux de surveillance aux plus hautes altitudes (qualité des eaux, quantités d'eau, débit des cours d'eau, transport des sédiments, glace et pergélisol, surveillance nivo-météorologique) et, si les conditions s'y prêtent, les compléter par une télédétection ;
9. Renforcer les outils de gouvernance ascendante visant à améliorer la coopération volontaire, la participation du public et l'acceptation des mesures, comme par exemple les contrats de rivière, dialogues de rivière, forums de rivière, et ce y compris au niveau transfrontalier ;
10. Poursuivre le dialogue et la coopération transnationale sur les questions de gestion de l'eau, concernant notamment les eaux transfrontalières, et conformément à la Convention sur l'eau, ainsi qu'à la législation pertinente en vigueur dans les Parties contractantes de la Convention alpine ;
11. Prendre acte du fait que la coopération locale et transnationale contribue à renforcer la cohésion territoriale, en instaurant la confiance par-delà les frontières et les institutions, partageant des expériences et des connaissances, relevant des défis communs, et que la Convention alpine est un instrument pertinent pour faciliter le dialogue et la coopération dans le secteur de l'eau.